

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.312 du 8 novembre 2012

A. 200.767/XIII-5927

En cause : **BELLAROSA** Giuseppe,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par Giuseppe BELLAROSA qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 octobre 2010 par le fonctionnaire délégué, accordant au S.P.W. - DGO1 direction des routes, Liège, un permis d'urbanisme relatif à un bien situé Ligne 127 et rue de la Houblonnière à 4520 Huccorgne, ayant pour objet la réalisation du tronçon Ravel entre la ligne 127 existante et la rue de la Houblonnière";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre du 11 juin 2012 et ses annexes de la partie requérante, ainsi que la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 août 2006, le fonctionnaire délégué délivre au Ministère de l'Equipeement et des Transports (M.E.T.), direction générale des autoroutes et des routes (D.G.A.R.), un permis d'urbanisme ayant pour objet la modification du tracé du Ravel sur le tronçon compris entre la rue de la Houblonnière et le Pont sur la Mehaigne à Wanze (Huccorgne).

Ce permis ne sera jamais mis en œuvre.

2. Le 7 juillet 2010, le Service public de Wallonie (S.P.W.), direction générale opérationnelle 1 (DGO1), direction des routes de Liège, introduit auprès du fonctionnaire délégué une nouvelle demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la réalisation du tronçon Ravel entre la ligne 127 (existante et désaffectée) et la rue de la Houblonnière à Wanze (Huccorgne).

La note justificative des travaux précise que la demande comprend également l'aménagement du carrefour entre la rue de la Houblonnière et la N652 afin de sécuriser la traversée du Ravel.

Le projet se situe en zone agricole et en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Huy-Waremme. Il déroge également au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) adopté par le conseil communal le 23 juin 2003 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon depuis le 4 décembre 2003.

3. Le 22 juillet 2010, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de la demande de permis.

4. Le 29 juillet 2010, le département de la ruralité et des cours d'eau - direction du développement rural - émet un avis d'implantation favorable.

5. Une enquête publique est organisée du 17 au 31 août 2010 par la commune de Wanze. Elle suscite une lettre de réclamations.

6. Le 23 août 2010, la sous-commission "Aménagement du territoire et urbanisme" du Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuhaigne émet un avis favorable sur la demande.

7. Le 24 août 2010, la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - direction des cours d'eau non navigables - émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

8. Le 30 août 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) - direction extérieure de Liège - émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

9. Le 7 septembre 2010, le collège communal de Wanze décide de solliciter l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

10. Le 20 septembre 2010, le conseil communal de Wanze marque son accord sur la réalisation du tronçon du Ravel entre le Pont de la Meuhaigne et la rue de la Houblonnière.

11. Le 22 septembre 2010, la C.C.A.T.M. émet un avis favorable sur la demande, considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du Ravel.

12. Le 28 septembre 2010, le collège communal de Wanze émet un avis favorable.

13. Le 27 octobre 2010, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'environnement;
Considérant que le S.P.W. - DGO1- direction des routes Liège a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis ligne L127 et rue de la Houblonnière à 4520 Huccorgne ayant pour objet la réalisation du tronçon Ravel entre la ligne L127 existante et la rue de la Houblonnière;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au fonctionnaire délégué de la direction de Liège II de la direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie, en date du 08/07/2010;

Considérant que le bien est situé en zone agricole et forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981;

Il se situe également :

- dans le parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Méhaigne - A.E. 11/07/1990,
- le long d'une route régionale (n° 652),
- le long d'un cours d'eau non navigable (catégorie 1),
- dans une zone inondable : valeur de l'aléa d'inondation : élevé,
- ainsi que le long d'une voie de chemin de fer et du Ravel;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel en date du 04/12/2003 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité; que le bien est situé en aires rurales forestières au dit règlement;

Considérant que le bien est situé au schéma de structure communal adopté par le conseil communal en date du 23/06/2003;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que le projet s'écarte du plan de secteur pour les motifs suivants : zones agricole et forestière au plan de secteur de Huy-Waremme (AR 20/11/81);

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 127 § 3 du CWATUPE;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (article 330, 9°, du CWATUPE) ainsi qu'à l'avis du conseil communal (article 129 du CWATUPE).

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 17/08/2010 au 31/08/2010;

Considérant qu'une réclamation a été introduite lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- l'absence d'étude préalable à la réalisation de la tranchée;
- la recherche ou non de dispositifs de protection de la roche afin de maintenir le tracé initialement choisi;
- dans quelles conditions et quelles instances ont décidé du contournement ?

- dans les faits, comment s'est opéré ce changement et comment a-t-il été mis en oeuvre ?
- les coûts qu'ont engendrés ces changements (tranchée dans la roche, expertises, contournement,...);
- l'absence de dialogue et de communication avec les divers acteurs;

Considérant que le projet est soumis à l'avis du conseil communal sur la question de voirie en application des dispositions du Code wallon (art. 330.9);

Considérant que le conseil communal en a délibéré en date du 20/09/2010;

Considérant que l'avis du Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Méhaigne, sollicité en date du 22/07/2010 et transmis en date du 24/08/2010 est favorable;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - espace rural - service extérieur, sollicité en date du 22/07/2010 et transmis en date du 30/07/2010 est favorable;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - cours d'eaux non navigables - service extérieur, sollicité en date du 22/07/2010 et transmis en date du 24/08/2010 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - nature et forêts - direction de Liège, sollicité en date du 22/07/2010 et transmis en date du 31/08/2010 est favorable conditionnel;

Considérant que la présente demande a fait l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme en date du 16/08/2006; celui-ci n'ayant pas été mis en œuvre, il est aujourd'hui périmé. Le présent dossier fait donc suite à une nouvelle demande introduite par le S.P.W. - DGO 1 - département des routes - en date du 8/07/2010;

Considérant [...] le permis du 16/08/2006 susvisé et ses attendus;

Considérant que celui-ci énumérait les différents arguments ayant abouti au choix du tracé retenu, notamment suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique;

Considérant la nouvelle enquête réalisée et ses résultats;

Qu'il s'avère qu'à nouveau, la réclamation formulée porte essentiellement sur les choix stratégiques intervenus et la transparence de la procédure;

Considérant, à cet égard, qu'il y a lieu de rester pragmatique; qu'il ne convient pas de remettre en cause l'option retenue pour le tracé; compte tenu notamment des recommandations de l'ex direction générale des ressources naturelles et de l'environnement pour aboutir au projet définitif faisant l'objet de la présente demande;

Considérant que celle-ci constitue le prolongement du tracé du Ravel existant et sa continuité; qu'il y a lieu de favoriser les cheminements piétons et l'utilisation de modes de déplacement doux;

Considérant que les actes et travaux seront réalisés en parfaite collaboration avec les autres intervenants publics du dossier (département de la nature et des forêts, direction des cours d'eau non navigables,...);

En conséquence, j'accorde la dérogation au plan de secteur sollicitée.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par S.P.W. - DGOI - direction des routes Liège est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter les termes et conditions des avis :

- De la direction des cours d'eau non navigables du 24/08/2010 :
 - [...] rester le long de la colline/éperon rocheux et empiéter le moins possible sur la zone inondable;
 - éviter de remblayer les têtes de drain encore fonctionnelles (si présence de sources);
 - dissuader l'accès au plan d'eau/ancien bras du cours d'eau (le Pachi : présence de grèbes castagneux, martins pêcheurs,...) et, si nécessaire, prévoir la gestion des déchets domestiques inhérents à la fréquentation des berges par le public [...];
- du département de la nature et des forêts du 30/08/2010 :
 - [...] pour toute incidence potentielle du projet sur la Mehaigne, y compris lors de la phase de chantier, le demandeur sollicitera préalablement une concertation avec le service de la pêche du département de la nature et des forêts et l'autorité gestionnaire du cours d'eau (DCENN);
 - pour tout abattage éventuel, le demandeur sollicitera préalablement l'avis du département de la nature et des forêts, cantonnement de Liège au [...] (Mr André THIBAUT) [...];

[...]"

14. Il n'est pas contesté que Giuseppe BELLAROSA est locataire d'une maison située rue de la Houblonnière 49 à Huccorgne, soit à proximité immédiate du futur tracé du Ravel.

Il précise, sans être contesté quant à ce, qu'il a constaté l'existence des travaux du Ravel aux environs du 15 mai 2011 et qu'il a peu après effectué des démarches pour prendre connaissance du permis litigieux;

Considérant que les différents documents fournis par les parties ne permettent pas au Conseil d'Etat de cerner avec précision l'objet exact de la demande de permis ni, par conséquent, la portée de ce dernier; que les plans contenus dans le dossier administratif ne sont pas exempts d'équivoque; qu'ainsi, par exemple, la rue de la Houblonnière n'est pas toujours indiquée avec précision; que les plans ne révèlent pas à partir d'où le Ravel quitte l'assiette de la ligne 127 pour avoir son propre tracé; que l'indication des points géographiques entre lesquels se situe le projet est variable d'un document à l'autre ou d'un plan à l'autre;

Considérant que la Région wallonne est priée de fournir des plans clairs et précis de l'objet du permis avec l'indication non équivoque de ce qui est autorisé par le permis, du tracé du Ravel existant avant et après les travaux autorisés par le permis, et de l'endroit où le Ravel quitte la ligne 127 pour avoir son propre tracé; qu'elle est priée de fournir également un reportage photographique complet avec mention, sur un plan, de la situation et de l'angle de vue de chaque photo; qu'elle est en outre priée de mentionner sur un plan l'existence éventuelle d'un sentier vicinal,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Dans les trente jours de la notification du présent arrêt, la partie adverse déposera au greffe du Conseil d'Etat les documents suivants :

- des plans clairs et précis de l'objet du permis attaqué avec l'indication non équivoque de ce qui est autorisé par le permis;
- un plan du tracé du Ravel existant avec l'indication d'une part de son tracé avant les travaux autorisés par le permis attaqué et d'autre part de son tracé après lesdits travaux;
- un plan mentionnant le tracé du Ravel et l'endroit précis où il quitte l'assiette de la ligne 127 pour avoir son propre tracé;
- un reportage photographique complet avec mention, sur un plan, de la situation et de l'angle de vue de chaque photo;
- la mention, sur un plan, de l'existence éventuelle d'un sentier vicinal en identifiant celui-ci.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 10 janvier 2013 à 9.30 heures.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
huit novembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.